



Samuel Paty

« Un enseignant a été tué pour avoir fait son métier »

Dossier

La communication des documents administratifs

Enseignement supérieur

La LPR : de pire en pire !

Harcèlement au travail

Tolérance zéro !

COVID-19

Restons vigilant·e·s



Des syndicalistes engagé·e·s au quotidien

Édito

Bruno Lévéder
Secrétaire général



Étrange période

La crise sanitaire continue de perturber nos quotidiens, professionnels ou personnels ! Et le gouvernement semble à chaque fois courir après l'événement en prenant des mesures avec retard, même les plus évidentes, malgré ce qui est prévisible voire prévu. Et il semble ne pas se tracasser de la contradiction qui naît parfois entre l'énonciation de prescriptions sanitaires nécessaires d'une part et l'absence de moyens pour les appliquer d'autre part. La réalité d'une politique se juge aux actes, et non sur des intentions affichées ou des coups de communication.

Le 16 octobre, un nouvel attentat terroriste islamiste radical a coûté la vie à Samuel Paty, professeur d'histoire et géographie au collège de Conflans-Sainte-Honorine. Notre collègue a payé de sa vie d'avoir dispensé un cours sur la liberté de penser et de s'exprimer. Que les inspireurs, acteurs ou admirateurs de cet ignoble assassinat sachent que leur barbarie et leur obscurantisme abjects, si violents soient-ils, ne nous feront pas abandonner nos conquêtes démocratiques, culturelles et sociales ! Et

nous défendrons encore le « vivre-ensemble », avec toutes et les citoyen-nes et résident-es de France qui partagent notre volonté, de quelques confessions, culture, origine ou nationalité qu'ils soient, parce que nous avons chevillées au cœur et à la conscience nos valeurs cardinales de solidarité, d'égalité et de liberté que notre action syndicale cherche toujours à concrétiser davantage dans la réalité quotidienne.

De ce point de vue, dans la cacophonie gouvernementale de cette étrange période, les saillies de Jean-Michel Blanquer à l'endroit de l'université ou les attaques contre l'UNEF sont indignes et ne relèvent que de la basse politacaillerie, convoquant de pseudo-concepts les plus imbéciles et réactionnaires.

Dans cette étrange période, le SNASUB-FSU et la FSU ne placent surtout pas sous l'éteignoir leurs revendications : garanties sanitaires, créations de postes, revalorisation des carrières et rémunérations, conditions d'exercice des missions...

Vive le service public ! Vive la solidarité !

Convergences, bulletin mensuel du SNASUB-FSU

Syndicat National de l'Administration
Scolaire Universitaire et des Bibliothèques

104 rue Romain Rolland
93 260 Les Lilas
01 41 63 27 51/52

Directeur de publication
Bruno Lévéder

Rédacteur en chef
Pierre Boyer

**Mise en page et
iconographie**
Thomas Mikkelsen

Photo de Samuel Paty en couverture :
Mairie de Conflans-Sainte-Honorine

Publicité
Com'D'Habitude Publicité
05 55 24 14 03
clotilde.poitevin@comdhabitude.fr

Impression
Imprimerie Grenier
94250 Gentilly

ISSN : 1249 - 1926
CPPAP : 0725 S 07498
Prix du numéro : 2,50 €

Sommaire

Page 3	Édito
Page 4	Hommage à Samuel Paty
Page 5	Lettre à M ^{me} de Montchalin
Page 6	EPLÉ Rentrée scolaire de novembre et protocole sanitaire « renforcé ». Les labos d'EPLÉ dans le contexte de la crise sanitaire
Page 8	Motion du SNASUB-FSU à propos du protocole d'accord relatif à l'amélioration des carrières et des rémunérations dans la recherche
Page 10	Dossier Quels sont les documents administratifs librement communicables ?
Page 17	Secteur Services Les centres médico-sociaux scolaires (CMS) : un secteur oublié du service public d'éducation
Page 18	Secteur Supérieur L'IDEX de Lyon-Saint-Étienne : une fusion jamais atteinte. La LPR : de pire en pire !
Page 19	Secteur Bibliothèques Quand la direction de la BPI est contrainte à organiser le télétravail...
Page 20	Brèves de jurisprudence La cessation de fonctions
Page 21	Fiche pratique Harcèlements au travail : tolérance zéro !
Page 22	Lu pour vous

Lu pour vous

- **Circulaire du 2 novembre 2020** visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions (site legifrance.gouv.fr).
- **Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020** prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (JO du 30 octobre 2020).
- **Circulaire du 29 octobre 2020** relative à la continuité du service public dans les administrations et les établissements publics de l'Etat dans le contexte de dégradation de la situation sanitaire (site legifrance.gouv.fr).
- **Décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020** modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux (JO du 28 octobre 2020).
- **Décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020** portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'Etat (JO du 25 octobre 2020).
- **Arrêté du 24 octobre 2020** pris en application de l'article 3 du décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'Etat (JO du 25 octobre 2020).
- **Arrêté du 24 octobre 2020** fixant la liste des services et emplois prévue par l'article 2 du décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'Etat (JO du 25 octobre 2020).
- **Décret n° 2020-1297 du 23 octobre 2020** modifiant le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la conti-

nuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 (JO du 25 octobre 2020).

- **Décret n° 2020-1298 du 23 octobre 2020** modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (JO du 25 octobre 2020).
- **Arrêté du 23 octobre 2020** fixant au titre de l'année 2020 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (JO du 25 octobre 2020).
- **Décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020** relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique (JO du 25 octobre 2020). Le décret détermine les modalités d'attribution et de calcul de l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique créée par l'article 23 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.
- **Arrêté du 15 octobre 2020** fixant la date d'effet de la nouvelle procédure d'admission à la retraite à l'égard des fonctionnaires de l'Etat, des militaires et des magistrats relevant du Service de santé des armées (JO du 22 octobre 2020).
- **Décret n° 2020-1245 du 9 octobre 2020** relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions (JO du 11 octobre 2020). Le décret simplifie, précise et complète les dispositions du code de justice administrative relatives aux téléprocédures pour les avocats et les administrations (application Télérecours) et pour les personnes privées sans avocat (application Télérecours citoyens).
- **Circulaire du 7 octobre 2020** relative au renforcement du télétravail dans la fonction publique de l'Etat dans le cadre de la crise sanitaire (site legifrance.gouv.fr).

👉 Circulaire « Protection des agents publics » du 2 novembre 2020

UNE CIRCULAIRE relative aux mesures de protection des agents publics suite aux attentats, a été publiée le 2 novembre 2020.

Dans cette circulaire adressée aux responsables des administrations de l'Etat, quatre ministres, dont celle de la Fonction publique, demandent aux employeurs de « renforcer » et « systématiser » le soutien aux agents publics qui sont la cible d'attaques dans le cadre de leurs fonctions. Elle

garantit la mobilisation des managers, à tous les niveaux de l'administration, pour protéger leurs agents objets de menaces ou victimes d'attaques en s'assurant qu'ils bénéficient d'un soutien renforcé et systématique de leur employeur et notamment de l'octroi sans délai de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 lorsque les circonstances et l'urgence le justifient afin de ne pas les laisser sans défense dans une situa-

tion pouvant se traduire par une atteinte grave à leur intégrité.

Les ministres signataires de la circulaire appuient fortement sur le nécessaire soutien systématique aux agents, en particulier s'il y a dépôt de plainte. La formation des responsables de service sur leurs obligations en matière de protection est également rappelée, évoquant même une faute lorsqu'un responsable hiérarchique tenterait de minimiser les faits.

Concernant les attaques des agents dans l'exercice de leurs fonctions sur les réseaux sociaux, il est demandé aux employeurs de répondre systématiquement

en utilisant un droit de réponse, et en signalant les faits sur la plateforme PHAROS du ministère de l'intérieur.

Les employeurs devront mettre en place un suivi systématique des menaces ou attaques dont sont l'objet leurs agents avec les protections accordées.

👉 Prime de fidélisation en Seine-Saint-Denis

Le décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 a institué une prime de fidélisation pour la Seine-Saint-Denis. Ce texte prend effet à partir du 1^{er} octobre 2020, **pour une durée de dix ans**. Pour prétendre à cette prime, les agents publics, civils et militaires, fonctionnaires ou contractuels, doivent avoir exercé de façon permanente dans le département de Seine-Saint-Denis et y compter 5 années continues de services effectifs. Les agents déjà en place devront rester au moins une année complète. Seuls, certains emplois et services, au contact direct de la population, sont désignés pour pouvoir prétendre à cette prime : les agents du service public de l'éducation en font partie. Les services de l'éducation nationale en font partie. Pour les agents contractuels, une interruption maximale de quatre mois ne constitue pas une rupture du caractère continu des services.

Montant de la prime de fidélisation et conditions de versement

Le montant de la prime de fidélisation est fixé à 10 000 €. Elle est versée en une seule fois, au terme des cinq années de services effectifs. Elle ne peut être perçue qu'une seule fois.

Cette prime est cumulable avec tout autre élément de rémunération de même nature. Deux exceptions de non cumul sont prévues : la première fraction du complément d'indemnité de fidélisation versé après la première année révolue de service continu en secteur difficile attribués aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale nommés à l'issue de la réussite au concours national à affectation régionale en Ile-de-France et la troi-

sième fraction de la prime de fidélisation attribuée aux membres des corps de commandement et d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire lauréats des concours nationaux à affectation locale.

Pour les agents affectés dans le service public de l'éducation, la date de départ de calcul de la durée des cinq ans de services continus est fixée à la rentrée scolaire des élèves, le 1^{er} septembre 2020. Les agents qui atteignent la limite d'âge de leur corps et sont donc placés en retraite perçoivent la prime de fidélisation au prorata du temps de service effectué à compter du 1^{er} octobre 2020. À l'expiration du décret, le 1^{er} octobre 2030, les agents qui ne rempliront pas la condition de durée de cinq ans, bénéficieront, à titre personnel, d'une prolongation au-delà de cette date pour atteindre la durée des cinq ans.

Les agents antérieurement en fonction dans les services et emplois désignés ont six mois pour opter :

- soit pour le bénéfice de la prime de fidélisation après cinq ans de services effectifs à compter du 1^{er} octobre 2020,
- soit pour un versement exceptionnel de la prime de fidélisation.

Dans ce dernier cas, il est déterminé à la date d'entrée en vigueur du décret la durée de services effectifs déjà effectués et donc le nombre d'années de services effectifs restant à effectuer pour prétendre à la prime de fidélisation. Pour quatre années restant à effectuer, le montant sera de 8 000 €, (trois années, 6 000 €, deux années, 4 000 €, une année, 2 000 €). Ce montant est versé au départ de l'agent.

👉 Garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)

Le DÉCRET n° 2020-1298 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat et l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant au titre de l'année 2020 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat sont parus au Journal officiel du 25 octobre 2020.

Le décret du 23 octobre 2020 prolonge le dispositif de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) pour les années 2020 et 2021 et fixe les nouvelles périodes de référence à prendre en considération pour déterminer le montant de la GIPA dû à l'agent pour ces deux années, soit, respectivement, les périodes allant **du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2019 et du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020**.

Le calculateur ci-dessous est mis à votre disposition pour vous aider à déterminer si vous êtes éligible à la GIPA au titre des années 2015 à 2019 et, le cas échéant, pour quel montant. Pour cela, il vous suffit simplement d'indiquer l'indice majoré (indice figurant sur votre bulletin de salaire) que vous déteniez à la date du 31 décembre 2015 puis à celle du 31 décembre 2019. Le calcul est automatique.